

SEANCE du 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le vingt-quatre janvier, à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de convocation 20 janvier 2024

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Carine PLUMIER, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Isabelle BON, Dominique FONGARNAND, Mylène PLANKO, Géraldine SARRON, Alain BOURGEON, Michel BONNOT, Muriel RUSTAND, Jean-Yves CHARLES

Absents excusés avec procuration : Ophélie GOULEY a donné procuration à Carine PLUMIER, Sébastien GUILLOT à Bénédicte BOURGEON

Absent : Valentin CADEL

Secrétaire de séance : Mylène PLANKO

Rapporteur : Bénédicte BOURGEON

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240124-DE2024_06-DE

S²LO

N° DE2024-06

Objet : Mise à disposition de personnel auprès du SIVU Thalie Enfance Jeunesse

Madame Bénédicte BOURGEON rappelle :

- la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le décret n°2008-580 du 18 juin 2008,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
- le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale
qui prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, d'une mise à disposition auprès des Collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la Collectivité et l'organisme d'accueil, dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé .

Dans le cadre du partenariat entre la Commune et le SIVU Thalie Enfance Jeunesse, il est proposé la mise à disposition d'un agent communal, possédant les compétences nécessaires, pour assurer la préparation des repas et l'entretien des locaux au sein du restaurant scolaire, à raison de 4h30 le mercredi (période scolaire), et 22h50 par semaine lors des vacances scolaires, et ce à compter du 4 janvier et jusqu'au 31 décembre 2023.

En contrepartie de la mise à disposition, le SIVU Thalie Enfance Jeunesse s'engage à verser une contribution financière à hauteur de 3h30 par semaine pour la période scolaire (salaire brut plus charges patronales de l'intéressée). Cette modalité fait partie de la convention de partenariat entre la Commune et le SIVU, objet de la précédente délibération.

Les agents concernés ont donné leur accord.

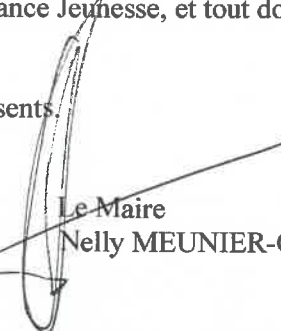
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer les conventions relatives à la mise à disposition d'un agent municipal auprès du SIVU Thalie Enfance Jeunesse, et tout document concernant cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Secrétaire
Mylène PLANKO



Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT



CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION d'UN AGENT MUNICIPAL

Entre

La Commune de FONTAINES représentée par Mme Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire, agissant en vertu de la délibération du 24 janvier 2024,

Et

Le SIVU Thalie Enfance Jeunesse, représenté par M. Sylvain DUMAS, Président, agissant en vertu de la délibération du

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le courrier de Mme Maggy FLATTOT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Commune de Fontaines met Mme Maggy FLATTOT, Adjointe technique, à disposition du SIVU Thalie Enfance Jeunesse, pour assurer la préparation des repas et l'entretien des locaux au sein du restaurant scolaire de Fontaines, dans la cadre de l'organisation d'activités extra-scolaires, à compter du 10 janvier et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Mme Maggy FLATTOT est organisé par le SIVU, dans les conditions suivantes : le mercredi (en période scolaire) et lors des vacances scolaires du 22 juillet au 2 août, du 21 au 31 octobre 2024) de 11h à 15h30 (exceptés les jours fériés).

Conformément à l'article 6 du décret 2008.580, la situation administrative, de Mme Maggy FLATTOT est gérée par la Commune de Fontaines.

Article 3 – RÉMUNÉRATION

La Commune de Fontaines versera à Mme Maggy FLATTOT la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement: Le SIVU remboursera à la Commune de Fontaines le montant de la rémunération et ainsi que les cotisations et contributions afférentes de Mme Maggy FLATTOT.

En cas d'absence, Mme Maggy FLATTOT pourra être remplacée par Mme Benvinda CHAMPION (convention de mise à disposition).

Dans tous les cas, les heures non effectuées seront à déduire de ce montant.

(Une convention distincte de la présente « La convention de partenariat signée entre la Commune et le SIVU » fixe les modalités de ce remboursement).

Article 4 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir de Mme Maggy FLATTOT sera établi par l'organisme d'accueil une fois par an et transmis au Maire .

Article 5 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Mme Maggy FLATTOT peut prendre fin :

Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la Commune ou du SIVU :

- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de sa mise à disposition Mme Maggy FLATTOT ne peut être affectée dans les fonctions qu' elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 6 – CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à, le

Collectivité d'Origine
Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

Etablissement d'Accueil
Le Président
Sylvain DUMAS

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240124-DE2024_06-DE



CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION d'UN AGENT MUNICIPAL

Entre

La Commune de FONTAINES représentée par Mme Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire, agissant en vertu de la délibération du 24 janvier 2024,

Et

Le SIVU Thalie Enfance Jeunesse, représenté par M. Sylvain DUMAS, Président, agissant en vertu de la délibération du ,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le courrier de Mme Benvinda CHAMPION,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Commune de Fontaines met Mme Benvinda CHAMPION, Adjointe technique, à disposition du SIVU Thalie Enfance Jeunesse, en cas d'absence de Mme Maggy FLATTOT, pour assurer la préparation des repas et l'entretien des locaux au sein du restaurant scolaire de Fontaines, dans le cadre de l'organisation d'activités extra-scolaires, à compter du 10 janvier et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Mme Benvinda CHAMPION est organisé par le SIVU, dans les conditions suivantes : le mercredi (en période scolaire) et lors des vacances scolaires (du 22 juillet au 2 août, du 21 au 31 octobre 2024) de 11h à 15h30 (exceptés les jours fériés).

Conformément à l'article 6 du décret 2008.580, la situation administrative, de Mme Benvinda CHAMPION est gérée par la Commune de Fontaines.

Article 3 – RÉMUNÉRATION

La Commune de Fontaines versera à Mme Benvinda CHAMPION la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement:Le SIVU remboursera à la Commune de Fontaines le montant de la rémunération et ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

(Une convention distincte de la présente « La convention de partenariat signée entre la Commune et le SIVU » fixe les modalités de ce remboursement).

Article 4 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir de Mme Benvinda CHAMPION sera établi par l'organisme d'accueil une fois par an et transmis au Maire .

Article 5 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Mme Benvinda CHAMPION peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la Commune ou du SIVU:
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de sa mise à disposition Mme Benvinda CHAMPION, ne peut être affectée dans les fonctions qu' elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 6 – CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à, le

Collectivité d'Origine
Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

Etablissement d'Accueil
Le Président
Sylvain DUMAS

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240124-DE2024_06-DE

